

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE  
-----  
COUR D'APPEL D'ABIDJAN  
-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN  
-----  
RG N°569/2018  
-----  
JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE  
du 14/02/2018  
-----

Affaire :

Madame TAYOU Esther

C/

Monsieur TIOKO Théodore

-----

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Déclare madame TAYOU Esther  
irrecevable en son action pour  
défaut de tentative de règlement  
amiable préalable;

La condamne aux dépens de  
l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 FEVRIER 2018**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire  
du 14 février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN**, Président;

**Mesdames ABOUT Olga N'guessan Epouse ZAH**, **messieurs  
N'GUESSAN K. Eugène, DOUKA Christophe et KOUAKOU  
KOUADJO Lambert**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'ZAKIRIE Assaud Paule Emilie**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Madame TAYO Esther**, née le 31 mai 1949 à Yaoudé, agent de mairie,  
demeurant à Abidjan Cocody les Deux Plateaux, 27 BP 963 Abidjan 27, tel :  
89 76 09 49/ 01 70 06 79

Demanderesse

d'une part,

Et

**Monsieur TIOKO Théodore**, de nationalité ivoirienne, Directeur  
Général de la société RESPATKO ;

Défendeur

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 14 février 2018, l'affaire a été appelée et le  
tribunal a vidé son délibéré sur le siège relativement à la recevabilité de  
l'action;

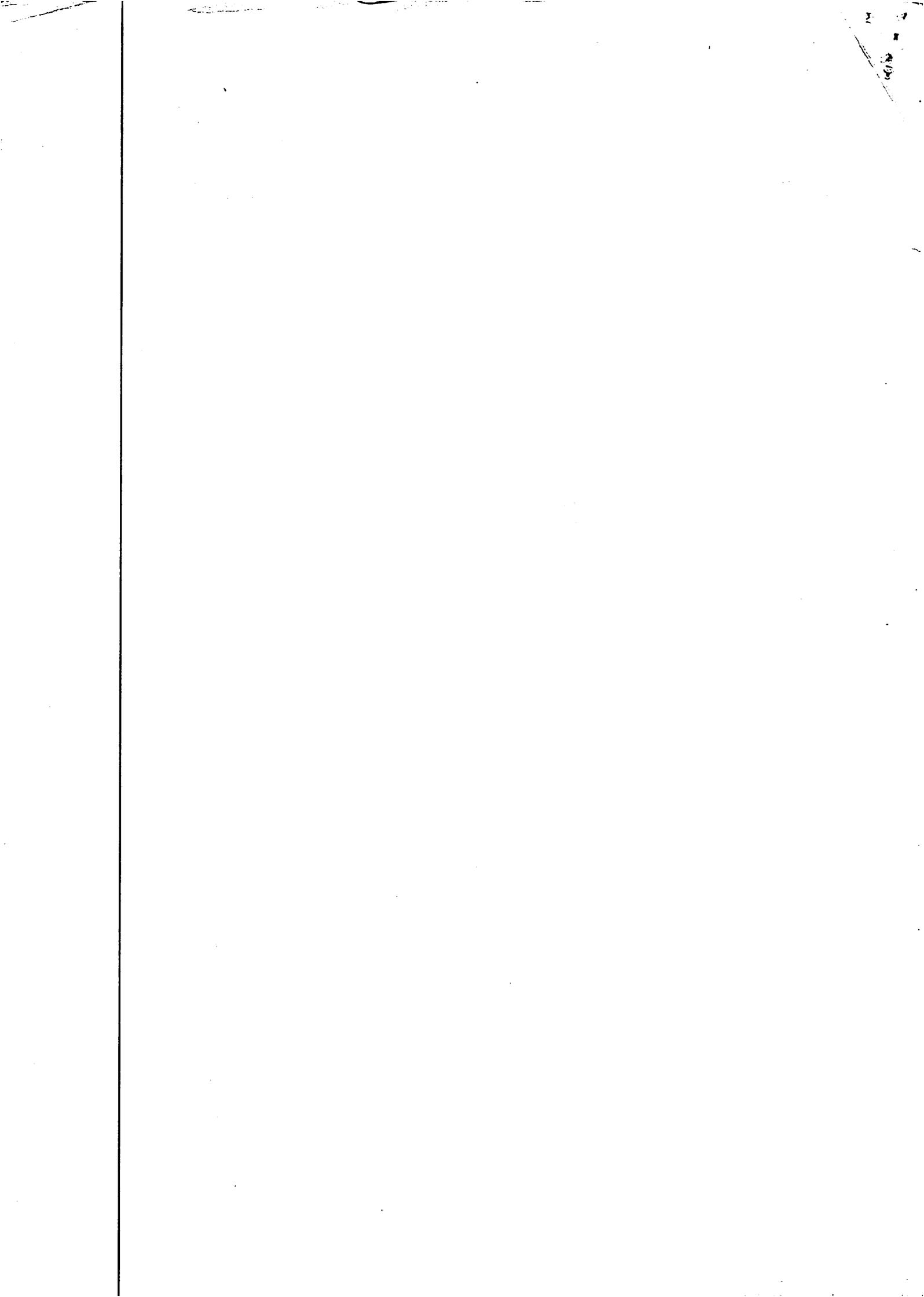
**LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;  
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;  
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier de justice en date du 05 février 2018, madame  
TAYOU Esther a fait servir assignation à monsieur TIOKO Théodore d'avoir





à comparaître devant le tribunal de ce siège le 14 février 2018, aux fins d'entendre :

- Dire son action recevable et bien fondée
- Condamner monsieur TIOKO Théodore à lui payer la somme de cinq millions deux cent quarante-cinq mille francs (5.245.000 F) CFA, représentant le reliquat de la somme à elle versée pour l'achat de son fonds de commerce;

- Le condamner aux dépens ;

Au soutien de son action, madame TAYOU Esther explique que, courant année 2004, alors qu'elle était en partance pour la France, elle a vendu son fonds de commerce dénommé le BOGOLAN à monsieur TIOKO Théodore, pour un montant de dix millions de francs (10.000.000 F) CFA, lequel montant devait lui être payé en une seule fois avant son départ ;

Elle fait observer cependant que ce dernier ne s'est pas exécuté et a procédé à des paiements fractionnés entre les mains de sa sœur, qui s'est chargée de les lui faire parvenir;

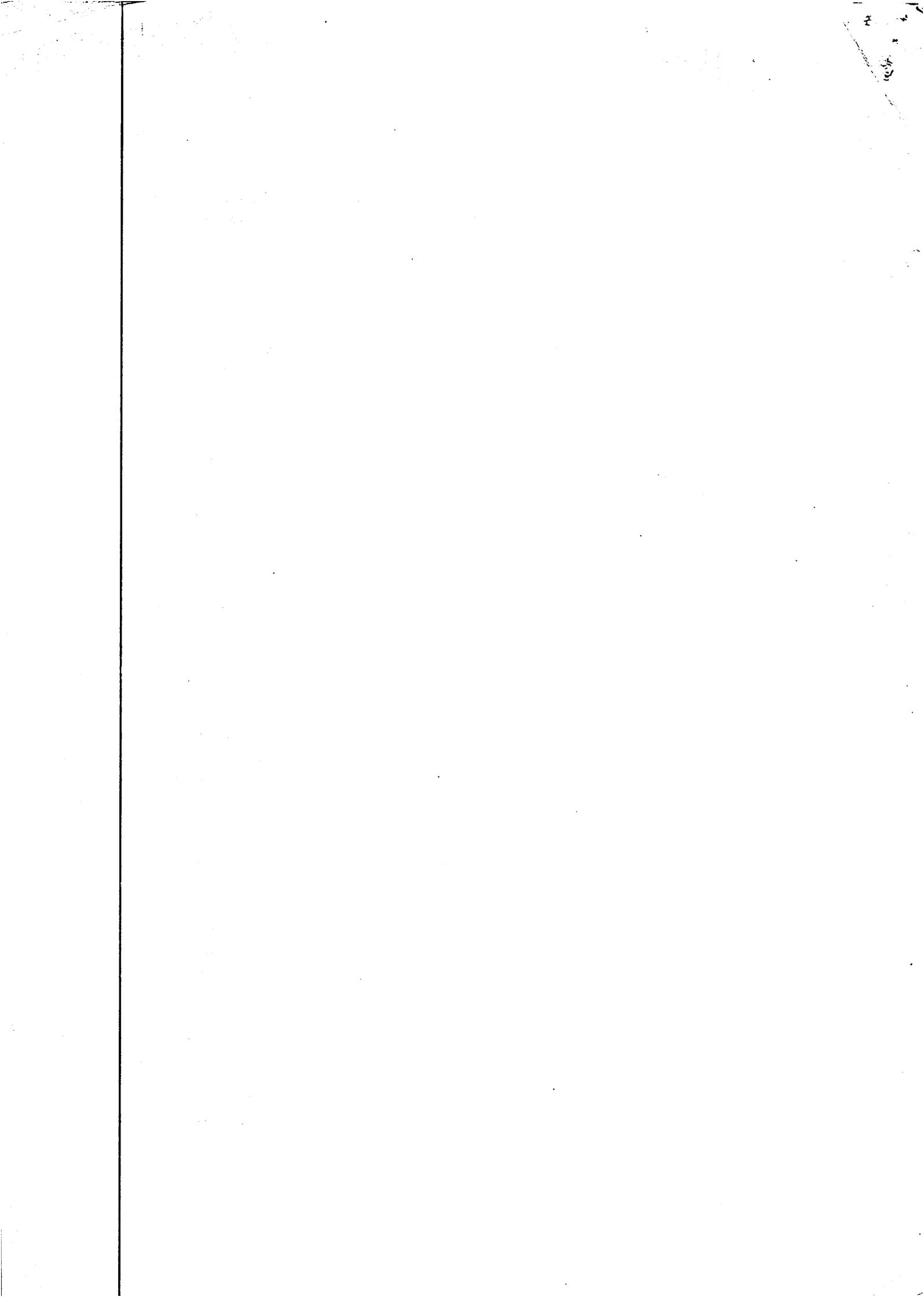
Elle relève que monsieur TIOKO Théodore au total, lui a payé la somme de quatre millions sept cent cinquante-cinq mille francs (4.755.000 F) FCFA, soit quatre millions trois cent mille francs (4.300.000 F) CFA, représentant un acompte sur le prix de vente du fonds et quatre cent cinquante-cinq mille francs (455.000 F) CFA au titre des frais d'envois, de sorte qu'il reste lui devoir la somme de cinq millions deux cent quarante-cinq mille francs (5.245.000 F) CFA ;

Elle fait observer qu'elle lui a fait servir par exploit d'Huissier de justice en date du 03 septembre 2008, une sommation interpellative de payer dans laquelle il a reconnu rester lui devoir seulement la somme de trois millions cinq cent mille francs (3.500.000 F) CFA, qu'il a promis payer au plus tard en fin décembre 2008 ;

Elle indique que n'ayant pas été désintéressée, elle lui a fait servir le 16 janvier 2018, une seconde sommation dans laquelle, il a déclaré s'être entièrement libéré du reliquat de sa dette entre les mains de maitre DAHI Tama, l'Huissier de justice qu'elle a mandaté et, pour justifier ses allégations, lui a produit des reçus de paiement portant les cachets d'un dénommé maitre EKLOU A Bruno, collaborateur d'Huissier de justice ;

Elle mentionne qu'elle n'a commis aucun mandataire au fin de recouvrer sa créance et que le défendeur a produit son point des paiements effectués qui, à la date du 21 février 2017, s'élevaient à la somme de cinq millions trois cent quatre-vingt-sept mille trente-deux francs (5.387.032 F) CFA ;

Elle s'y oppose et conclut que, sur le montant de dix millions de francs



(10.000.000 F) CFA représentant le prix de la cession de son fonds de commerce, monsieur TIOKO Théodore ne lui a payé que la somme de quatre millions sept cent cinquante-cinq mille francs (4.755.000 F) FCFA, et reste donc lui devoir cinq millions deux cent quarante-cinq mille francs cinq millions deux cent quarante-cinq mille francs (5.245.000 F) CFA,

Aussi, sollicite-elle que le tribunal condamne monsieur TIOKO Théodore à lui payer ladite somme ;

Le défendeur a comparu mais il n'a pas fait valoir de moyens de défense

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

Monsieur TIOKO Théodore a comparu;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire à son égard ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce,

« *Les tribunaux de commerce statuent :*

*-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

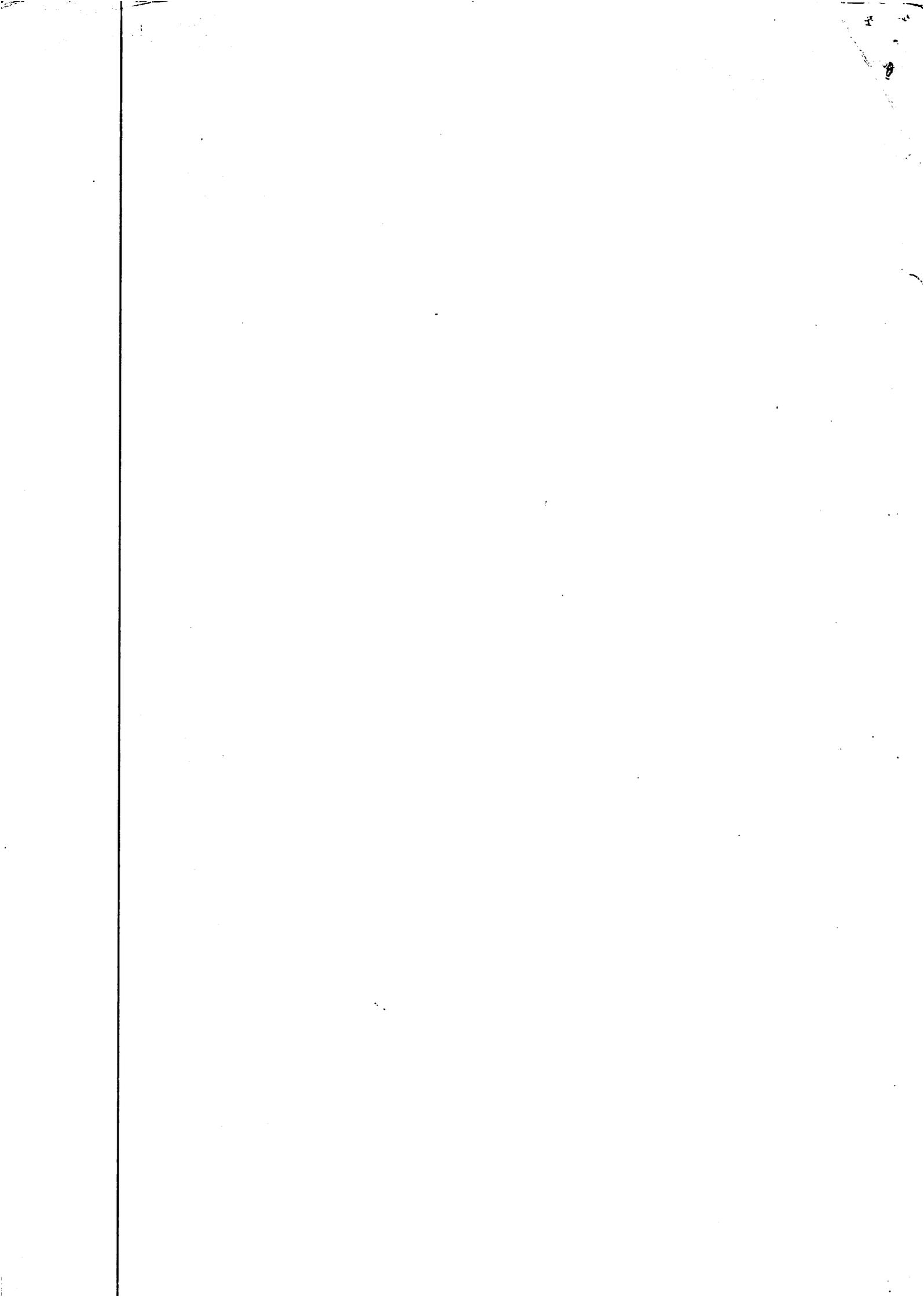
*-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, la demanderesse sollicite que le tribunal condamne monsieur TIOKO Théodore à lui payer la somme de cinq millions deux cent quarante-cinq mille francs (5.245.000 F) CFA, représentant le reliquat de la somme à elle versée pour l'achat de son fonds de commerce;

Le taux du litige étant inférieur vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

##### **Sur la recevabilité de l'action**

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-11 du 08 décembre 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique n°424/2014 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se*



*tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation »*

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerce est soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, la demanderesse ne rapporte pas la preuve d'une tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal de céans, tel que prévu et voulu par le législateur ivoirien;

Une telle exigence étant obligatoire pour ouvrir droit à la présente action, il y a lieu, en application des textes précités, de déclarer la demanderesse, irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

### **Sur les dépens**

Madame TAYOU Esther succombe à l'instance ;  
Elle doit en supporter les dépens;

### **PAR CES MOTIFS**

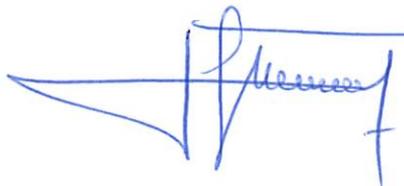
Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare madame TAYOU Esther irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



Signature of the President, with handwritten initials "B W" to the right.



Signature of the Greffier.

N°: 0028 2685  
D.F.: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le 11.2 MARS 2018  
REGISTRE A.J. Vol. 114 F° 20  
N° 114 Bord 147 / 65  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre



Signature of the Greffier, with a large handwritten mark below it.

